PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

Santé Protection Animale et Environnement
3 rue Fleischhauer
Cité administrative – Bâtiment C
68026 Colmar Cedex

Colmar, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PISCICULTURE KOHLER

28 RUE PRINCIPALE
68580 Friesen

Références : 2026/SB/931
Code AIOT : 0006706199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement PISCICULTURE KOHLER implanté 28 RUE PRINCIPALE 68580 Friesen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PISCICULTURE KOHLER
- 28 RUE PRINCIPALE 68580 Friesen
- Code AIOT : 0006706199
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une pisciculture (négociant) qui possède sur place un atelier de transformation des poissons.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence d'autorisation de déversement des effluents aqueux.
Absence de donnée concernant les paramètres pH et DCO des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.
Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Ces valeurs limites sont :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (*) ;
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) ;
- DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l (*) ; [...]

Constats :

Les effluents aqueux de l'atelier de découpe sont dirigés vers la station d'épuration de Seppois-le bas.
L'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de déversement dans le réseau public.
Un prélèvement pour analyse des rejets aqueux a été effectuée par la société Eurofins en date du 28/05/2026 (rapport d'analyse n° AR-853-2026-00118708-01). Les résultats indiquent les valeurs suivantes :
- température : 4°C ;
- matières en suspension : 61 mg/L (plus ou moins 10) ;
- DBO5 : 150 mg/L (plus ou moins 60).
Ces résultats sont conformes à la prescription. Néanmoins il manque les valeurs de pH et de DCO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :
- faire établir une autorisation de déversement dans le réseau public pour les effluents aqueux issus de l'atelier de découpe ;
- Fournir à l'inspection des installations classées les valeurs de pH et de DCO des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j. [...]
Constats : L'exploitant n'avait jamais, avant 2026, mesuré les concentrations des polluants visés au point 5.5 de l'AMPG du 09/08/2007. Il a fait réaliser une analyse en date du 28/05/2026 (qui est à compléter pour 2 paramètres manquants, et conforme à la prescription pour les autres paramètres), et s'engage à mettre en place un programme de surveillance de ses effluents aqueux à l'avenir tel que défini par le point 5.9 de l'AMPG du 09/08/2007.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance des effluents aqueux issus de l'atelier de découpe, tel que défini par les points 5.5 et 5.9 de l'AMPG du 09/08/2007.
Type de suites proposées : Sans suite